

Au sommaire ce mois

Contrôle URSSAF : le contrôleur peut-il auditionner les salariés ?.....1
Plus de prescription pour le remboursement de la cotisation AT.....1
Tickets restaurants : plafond 2015.....1
Quelques modifications dans les contrôles URSSAF.....2
Du nouveau dans les cotisations RSI.....2
Abattement sur les plus-values en cas de départ en

retraite.....2
À travail égal, salaire égal.....2
Mutuelles obligatoires : les prestations maximum autorisées ont été fixées.....3
Nouveau cas de confusion de patrimoine.....3
Perte de l'ACCRES en cas de travail dissimulé.....3
Des allocations familiales en fonction des revenus.....4

Contrôle URSSAF : le contrôleur peut-il auditionner les salariés ?

Dans le cadre d'un contrôle URSSAF classique, le contrôleur peut demander à entendre les salariés « notamment pour connaître leurs noms et adresses ainsi que la nature des activités exercées et le montant des rémunérations y afférentes, y compris les avantages en nature » (CSS. art. R 243-59, al. 4).

Dans le cadre d'enquêtes relatives au travail illégal, le contrôleur peut auditionner non seulement les personnes salariées, mais également toute personne susceptible de fournir des informations utiles. Mais

paradoxalement, dans ce cas, il faut le consentement du salarié.

La Cour de Cassation a annulé un

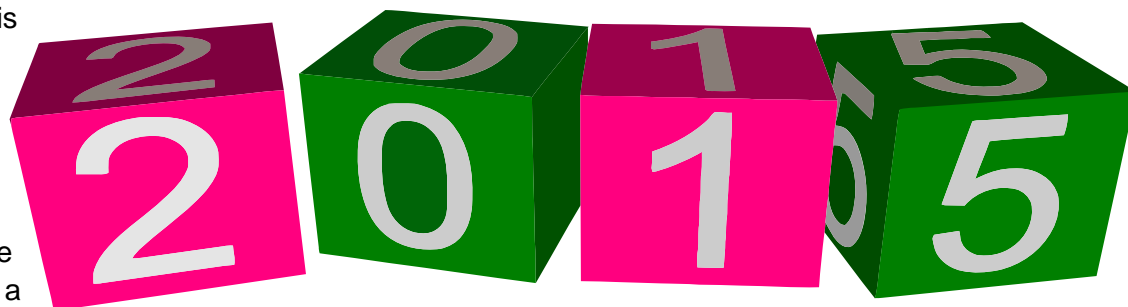
redressement URSSAF pour ce motif : le procès verbal « ne comportait aucune mention relative au recueil préalable du consentement des témoins à leur audition, intervenue hors de la présence du chef d'entreprise ».

Cass. 2e civ. 9 octobre 2014 n° 13-19.493 (n° 1562 FS-PB), Urssaf de Bretagne c/ Sté Hedirian

Plus de prescription pour le remboursement de la cotisation AT

À compter de 2015, si la Carsat (organisme chargé de fixer les taux d'accident du travail) corrige le taux de la cotisation d'accidents du travail, l'entreprise pourra demander le remboursement des cotisations indûment versées sur l'ensemble des années rectifiées. L'URSSAF ne pourra plus opposer son délai de prescription de 3 ans.

Loi 2014 -1554 du 22-12-2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 art. 27 : JO 24



Tickets restaurants : plafond 2015

Lorsqu'une entreprise accorde des tickets restaurants à ses salariés, elle prend en charge une partie du financement et le salarié assume l'autre partie.

Le montant pris en charge par l'employeur est plafonné.

Ce montant s'élèvera pour 2015 à 5,36 € par titre restaurant. Le prix total du ticket restaurant ne doit pas être inférieur à 8,93 €. Le montant retenu sur la fiche de paie du salarié ne peut donc pas être inférieur à 3,57 €.

On rappelle que la part employeur doit se situer entre 50 et 60 % du prix total.

Avantage en nature
repas :

9,30 €

à compter du 1er janvier
2015

Quelques modifications dans les contrôles URSSAF

La loi de financement de la sécurité sociale prévoit un certain nombre de mesures nouvelles lors des contrôles URSSAF :

- les contrôles visant les entreprises de moins de 10 salariés ou les travailleurs indépendants ne pourront plus s'étendre sur une période supérieure à 3 mois (entre le début du contrôle et la lettre d'observations) ;
- le cotisant pourra conclure une transaction avec les organismes de sécurité sociale sur les majorations de retard ;
- les contrôles pourront désormais viser des entités non inscrites à l'URSSAF (société n'employant pas officiellement des salariés) ;
- les contrôles en cas de travail dissimulé entraînent actuellement une majoration de 25 % des cotisations. Ce taux sera porté à 40 % en cas de circonstances aggravantes (emploi de mineurs, de personnes vulnérables...).

Loi 2014 -1554 du 22-12-2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 art. 24 et 94

Du nouveau dans les cotisations RSI

L'URSSAF fait un point sur son site internet sur les nouveautés 2015 en matière de RSI :

- les cotisations mensuelles seront désormais prélevées sur 12 mois et non plus sur 10 ;
- le taux de cotisations d'allocations familiales est ramené à 2,15 % (au lieu de 5,25 %) pour les rémunérations n'excédant pas 41.844 € (110 % du plafond de Sécurité Sociale) et il passe progressivement de 2,15 % à 5,25 %

entre 41.844 € et 53.256 € (140 % du plafond) ;

- la déclaration des revenus à l'URSSAF sera obligatoirement dématérialisée en fonction du montant des revenus (et non du montant des cotisations). Le seuil devrait être fixé à environ 20.000 €.

Doc d'information Urssaf du 12-12-2014 : www.urssaf.fr
espace Indépendants

Abattement sur les plus-values en cas de départ en retraite

La cession des titres qu'un dirigeant détient dans une société peut bénéficier d'abattements spéciaux dans le cas d'un départ à la retraite.

Si le conjoint marié détient des titres dans la société et les cède dans le même temps, il bénéficie également des mêmes abattements et ce, même s'il ne part pas lui-même à la retraite.

Mais le Conseil d'État vient de préciser un point lourd de conséquences : le conjoint doit lui-même répondre aux conditions exigées pour celui qui part à la retraite. Il doit avoir dirigé la société durant 5 ans ! Autant dire que cette condition (couple dirigeant) est très rarement respectée.

CE 10 décembre 2014 n° 371437

À travail égal, salaire égal

Deux salariés effectuant le même travail doivent percevoir la même rémunération.

Toutefois il est possible de prendre en compte la qualité du travail de chacun pour permettre à l'employeur de fixer des rémunérations différentes. Mais cette différence de traitement doit résulter d'un constat. L'employeur doit avoir eu le temps de se faire une opinion sur le travail de chacun.

C'est ce que vient de rappeler la Cour de Cassation : les qualités professionnelles peuvent constituer un motif objectif justifiant une différence de traitement à condition, pour l'employeur, d'avoir pu apprécier la qualité du travail du salarié. Un nouvel embauché ne peut donc pas percevoir un salaire supérieur à une personne déjà en poste.

Cass. soc. 13 novembre 2014 n° 12-20.069 (n° 2072 FS-PB)

Mutuelles obligatoires : les prestations maximum autorisées ont été fixées

Les cotisations aux régimes de prévoyance maladie, accident ou maternité sont déductibles des résultats de l'entreprise et non soumises aux charges sociales si les contrats respectent un certain nombre de règles. Ces contrats sont dits « contrats de santé responsables ».

Les contrats santé (mutuelle) devront prévoir la prise en charge intégrale :

- du ticket modérateur (sauf certains médicaments : homéopathie, soins thermaux...);
- du forfait journalier hospitalier, sans limitation de durée.

Les contrats remboursant les dépassements tarifaires des médecins ne pourront le faire que dans une double limite :

- 125 % du tarif de responsabilité pour les soins délivrés en 2015 et en 2016, taux ramené à 100 % pour ceux délivrés après ;
- montant pris en charge pour les dépassements des adhérents au CAS, minoré de 20 % du tarif de responsabilité.

Les remboursements portant sur les lunettes devront respecter les limites suivantes :

Niveau de correction	Min	Max
a. Equipement à verres simple foyer, sphère comprise entre - 6,00 + 6,00 dioptries et cylindre ≤ 4,00 dioptries	50	470
b. Equipement mixte : a et c	125	610
c. Equipement à verres simple foyer, sphère hors zone de - 6,00 + 6,00 dioptries ou cylindre > 4,00 dioptries ou à verres multifocaux ou progressifs	200	750
d. Equipement mixte: a et f	125	660
e. Equipement mixte: c et f	200	800
f. Equipement pour adulte à verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques, dont la sphère est hors zone de - 8,00 + 8,00 dioptries ou à verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de - 4,00 + 4,00 dioptries	200	850

La prise en charge des montures est limitée à 150 €

Le plafond s'applique pour l'acquisition de deux verres et d'une monture de lunettes par période de 2 ans.

Le décret ne prévoit aucune limite sur la prise en charge des soins dentaires.

Si la décision de mise en place de la mutuelle est

antérieure au 9 août 2014, les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à la prochaine modification du contrat, et au plus tard le 1er janvier 2018.

Si la mise en place de la mutuelle a été conclue à partir du 9 août 2014, les nouvelles règles entreront en vigueur le 1er avril 2015.

Décret 2014-1374 du 18 novembre 2014 (JO 19 p. 19399)

Nouveau cas de confusion de patrimoine

Toute bonne gestion de son patrimoine passe par la mise en société de certaines activités, lorsque cela en vaut la peine.

La séparation des activités est valable pour autant qu'on en respecte les règles.

Ainsi une gestion frauduleuse d'une société fait risquer à ses associés la « confusion de patrimoine ». Elle consiste à considérer que plusieurs patrimoines n'en font qu'un. Le tribunal va généralement prononcer cette sanction lorsqu'il y trouve un intérêt pour un créancier : les actifs d'une SCI pourront par exemple payer les dettes d'une SARL.

Ce genre de sanction est prononcé dans des cas extrêmes : absence de comptabilité, règlement de sommes par une société en lieu et place d'une autre, fournitures de biens ou de services non facturés...

La Cour d'Appel de Paris vient de se prononcer sur le cas d'une SCI et d'une société d'exploitation entrepositaire de boissons. La SCI était sous le coup d'une expropriation et devait recevoir une indemnité. Cette indemnité était plus forte si les locaux étaient libres. La société d'exploitation s'était alors mise en liquidation judiciaire pour permettre à la SCI de ne plus avoir de locataire. La Cour a considéré que les patrimoines des deux sociétés (détenues par les mêmes personnes) ne faisaient qu'un.

CA Paris 23 octobre 2014 n°14/12672, ch. 5-9, SCI Crillon c/ Procureur gén. Près.

Perte de l'ACCRES en cas de travail dissimulé

Outre les pénalités amendes et majorations qui s'appliquent en cas de travail dissimulé (travail au noir), l'URSSAF peut annuler tous les dispositifs d'aides dont a bénéficié l'entreprise : allègements

Fillon, exonérations dans les zones de revitalisation rurales...

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale ajoute également les aides dont a bénéficiées l'entreprise avec accord préalable de l'URSSAF (ou d'autres organismes). C'est le cas notamment de l'exonération ACCRE dont bénéficient les chômeurs créateurs d'entreprises.

Loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 93

Des allocations familiales en fonction des revenus

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit la modulation des allocations familiales en fonction des revenus du foyer selon un barème à paraître.

L'allocation, actuellement de 129,35 euros mensuels pour un foyer comptant deux enfants, serait divisée par 2 à compter de 6 000 euros de revenus, et par 4 à compter de 8 000 euros.

Loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, art. 85 : JO 24 p. 21 748

Plafond mensuel de
la Sécurité Sociale :

3.170 €

au 1er janvier 2015
(+1,3 %)

Emmanuel DALOZ **Olivier AGOGUE**
Expert-Comptable Expert-Comptable
Emilie BONNAVENT
Expert-Comptable Mémorialiste

Comptabilité, fiscalité

Martine BUQUET
Julien BOURRIER
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Magali PUTOD
Laurence SANCHEZ

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélie GILLARD

Relation commerciale

Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr

REPÈRES

